

**PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE
PROPRIETE DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNE
D'AUBAGNE**

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Marseille 13007 Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, est représentée aux présentes par Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a reçu délégation de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux termes d'un arrêté de délégation de signature n° 23/083/CM du 18 janvier 2023.
- Monsieur Christian AMIRATY est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une décision n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Métropole » d'une part,

- La Commune d'Aubagne, ayant son siège à Aubagne 13400 – 7 boulevard Jean Jaurès, représentée par son Maire Gérard GAZAY.
- Monsieur Gérard GAZAY qui est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une délibération n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

A compter de sa création, le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L 5218-2 I du CGCT dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole.

La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la Commune et la Métropole. Dans le cas particulier où les biens et droits concernés étaient préalablement mis à disposition de l'un des ex-EPCI fusionnés par la commune, ce procès-verbal est également contradictoirement établi entre la Commune et la Métropole.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La parcelle CW 261 située route de la Ciotat - 13400 Aubagne - pour une superficie totale de 4 710 m² assiette foncière de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES BIENS

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le présent procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Métropole des biens visés à l'article 1^{er} jusqu'à la date de réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT et jusqu'à cette date, la Métropole, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Au titre des prérogatives que lui attribue la mise à disposition, la Métropole ne peut en revanche aliéner lesdits biens ou droits à titre partiel ou total et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – REITERATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété des biens et droits immobiliers visés l'article 1^{er} sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Compte tenu de l'accord formalisé par le présent procès-verbal sur la consistance et la nature des biens et droits dont la propriété est transférée, les parties s'obligent par avance à signer ledit acte.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

Conformément à l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

Jusqu'à la réitération du transfert de propriété à la Métropole par acte authentique les impôts et taxes dus sur les biens et droits visés par le présent procès-verbal qui seraient éventuellement payés par la Commune seront intégralement remboursés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des états justificatifs correspondants.

A compter de la réitération du transfert de propriété par acte authentique, les impôts et taxes sur les biens et droits en cause qui seraient exigés à tort de la Commune feront l'objet de la part de celle-ci d'une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux. La Commune informera la Métropole de l'existence et des suites données à cette réclamation.

Fait en trois exemplaires
à Marseille

le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Christian AMIRATY

Pour la Commune d'Aubagne

Monsieur Gérard GAZAY

**2^{ème} Conseiller Délégué
Membre du bureau auprès de
La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Maire



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

5° 35' 18" E

Latitude :

43° 16' 45" N




Accusé de réception en préfecture
 013-211300058 - 025-250624-22-DE
 Reçu le 01/07/2024